

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de soutien aux femmes afin qu'il soit tenu compte des carrières incomplètes, de la pénibilité de certaines professions et des inégalités des conditions de décote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un objectif supplémentaire, selon lequel le régime de retraite doit également tenir compte des carrières incomplètes des femmes du fait du temps consacré à éduquer les enfants, de la pénibilité de certaines professions et des inégalités des conditions de décote.